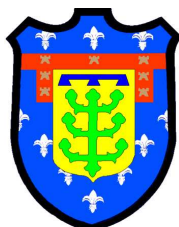


République Française

Commune

d'HOUDAIN



Département du Pas-de-Calais

~ ~ ~

Arrondissement de Béthune

~ ~ ~

Canton d'Houdain

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le jeudi onze septembre, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro, en séance publique.

Madame le Maire, présidente, déclare la séance ouverte. Elle informe l'assemblée que la séance est enregistrée, afin d'expérimenter la reproduction intégrale des débats. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Madame Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH, Monsieur Daniel LEFEBVRE, Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI, Madame Emilie AGACHE, Monsieur Christian DUBOIS, Madame Valentine MACQ, Monsieur Bernard MAISNIL, Madame Amélie FRANCOIS-PRZYBYLA (à partir de 19 h 00), Monsieur Jean-Louis DELPIERRE, Madame Marie-Christine LAURADOUX-CHANEZ, Madame Claudine EMERY, Madame Corinne JANUS-GUILBERT, Monsieur Frédéric SCHULZ, Monsieur Eric TARDIEU, Monsieur Philippe JOUGLET, Monsieur Guy BEAURAIN, Madame Nathalie POLANSKI-TRINEL, Madame Nathalie DELBARRE, Madame Cathy PIQUE, Monsieur Gérard CAILLIAU, Monsieur Marc KOPACZYK, Madame Marie-Christine CLIQUET, Madame Pascale HOURRIEZ, Madame Geneviève CLEMENT, Monsieur Daniel MADAJEWSKI, Monsieur Edmond SZARZYNSKI.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Monsieur Michel LHEUREUX (à Monsieur Christian DUBOIS), Madame Amélie FRANCOIS-PRZYBYLA (à Monsieur Bernard MAISNIL jusqu'à 19 h 00), Monsieur Dominique PENEL (à Monsieur Daniel LEFEBVRE), Madame Martine POHIER (à Madame Marie-Christine CLIQUET).

Soit :

- 25 conseillers présents, 4 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à 19 h 00 ;
- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à 19 h 50.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal nomme Madame Emilie AGACHE secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 JUILLET 2014

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 10 juillet 2014 est approuvé à l'unanimité. Madame le Maire propose à l'assemblée une question complémentaire identifiée, dans l'ordre du jour, sous la référence :

11.- FINANCES – IMPOTS INDIRECTS – TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) – REVERSEMENT D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE (FDE62).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de délibérer.

1.- ORGANISATION TERRITORIALE – COOPERATION INTERCOMMUNALE – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARTOIS COMM.

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Constitutionnel a annulé l'alinéa de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permettait de conclure un accord local sur le nombre de conseillers communautaires.

En conséquence, par arrêté du 30 juillet 2014, le Préfet du Pas-de-Calais a modifié la composition de l'assemblée de la Communauté d'agglomération Artois Comm. en ramenant le nombre de 128 délégués titulaires à 112, et le nombre de 4 délégués titulaires de la Commune d'Houdain à 3.

Il convient de procéder à une élection au sein du Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression des noms, et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Après un appel à candidatures, trois listes sont déposées :

- Liste « Réussir Houdain ensemble » ;
- Liste « Ensemble pour Houdain » ;
- Liste « Houdain autrement ».

Il est installé un bureau de vote. Madame Emilie AGACHE et Madame Marie-Christine CLIQUET sont désignées assesseurs. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc et sous enveloppe dans l'urne réservée à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29 ;
- Bulletins blancs : 0 ;
- Bulletins nuls : 0 ;
- Suffrages exprimés : 29.

Ont obtenu :

- Liste « Réussir Houdain ensemble » : vingt-deux (22) voix ;
- Liste « Ensemble pour Houdain » : six (6) voix ;
- Liste « Houdain autrement » : une (1) voix.

Ont été proclamés conseillers communautaires : Madame Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH, Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI, Monsieur Daniel LEFEBVRE.

2.- ORGANISATION TERRITORIALE – CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame le Maire entendu, par 26 voix pour et 3 abstentions, adopte le règlement intérieur, dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} – Convocation et ordre du jour :

Article 1^{er} :

Le Conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 2 :

Le maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1^{er} sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 :

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la direction générale des services de la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le Conseil municipal.

Article 5 :

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal doit être précédemment soumise au Bureau municipal et aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement si nécessaire.

Chapitre II – Tenue des séances :

Article 6 :

Le maire assume la présidence des séances du Conseil municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Article 7 :

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Cependant, le Conseil municipal peut décider, sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire ont accès à l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Un emplacement est toutefois réservé aux représentants de la presse. Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées et doit garder le silence. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du CGCT.

Enfin, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 8 :

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil municipal se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 9 :

Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L. 2121-15 du CGCT, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 :

Assiste aux séances publiques du Conseil municipal, le directeur général des services de la mairie. Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Chapitre III – Organisation des débats :

Article 11 :

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 12 :

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire invite l'orateur à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions sur lesquelles le Conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut, par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée a priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 13 :

S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Article 14 :

Les suspensions de séance : le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal. La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 25 est de droit.

Article 15 :

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être opposée à un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 16 :

Les amendements ou contre-projets proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal doivent être présentés par écrit. Le Conseil municipal décide si ceux-ci sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la

commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Chapitre IV. – Droit à l'information des conseillers municipaux :

Article 17 :

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI, sauf pour les documents et renseignements publiés énumérés aux articles L. 1411-13, L. 2121-26 et L. 2313-1 du CGCT qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale. Les conseillers municipaux doivent demander par courrier au maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 18 :

Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 19 :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le Conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Article 20 :

Lors de chaque séance du Conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de deux minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 21 :

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil municipal à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Chapitre V – Procès-verbaux et comptes rendus :

Article 22 :

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, et également le texte intégral de la délibération. Ils indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Pour une meilleure reproduction des débats, les conseillers municipaux sont invités à remettre le texte de leur déclaration auprès du secrétaire de séance soit en support papier soit sur un support électronique.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance, au travers du registre des délibérations.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 11, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Article 23 :

Le compte rendu de la séance est une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux qui souhaitent la reprise intégrale de leur intervention, sont invités à remettre le texte de leur déclaration auprès du secrétaire de séance soit en support papier, soit sur un support électronique.

Il est affiché dans la huitaine et envoyé aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux responsables des services municipaux dans le même délai. Pour cet envoi la transmission par voie électronique sera privilégiée (courriel).

A cet effet, chaque conseiller municipal dispose d'une adresse électronique personnelle.

Chapitre VI – Les commissions :

Article 24 :

Il est créé des commissions permanentes.

En outre, le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L. 2143-2 du CGCT dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 25 :

Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste (ou de la plus forte moyenne).

Les membres désignés des commissions ne peuvent donner procuration ni ne disposent de suppléants pour y être représentés.

Les membres de la commission d'appel d'offres, et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 26 :

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 27 :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Bureau municipal et au Conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Chapitre VII – Dispositions diverses :

Article 28 :

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du Conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 29 :

Chaque groupe constitué, en application de l'article 28 du présent règlement, bénéficie d'un droit d'expression dans le bulletin d'informations municipales et sur le site de la Commune.

Une page du bulletin d'informations municipales est réservée à l'expression des groupes constitués. Chacun disposant du même espace d'expression sur cette page.

Il en est de même pour l'expression de chacun d'eux sur le site de la Commune. Un lien indiquant l'adresse du site internet ou du blog des groupes, lorsqu'ils en possèdent un, sera mis en ligne sur le site de la Commune.

Lors de chaque publication du bulletin d'informations municipales, il est rappelé aux présidents ou présidentes des groupes constitués, le format du texte et le délai de transmission.

En cas de non-respect du délai de transmission, la direction de publication porte dans l'espace qui lui est réservé une mention indiquant l'absence de transmission de la part du groupe concerné.

Par ailleurs, la direction de publication invite le président ou la présidente d'un groupe à corriger les éléments de son expression, si ceux-ci prennent la forme de propos injurieux ou diffamants à l'encontre des autres conseillers municipaux, ou de toute personne, ou de tous groupes constitués. Dans le cas où le président ou la présidente maintient cette expression, celle-ci n'est pas publiée.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou la moitié des conseillers municipaux. Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du Conseil municipal.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

3.- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame le Maire entendu, par 28 voix pour et 1 voix contre, décide de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante à compter du 1^{er} octobre 2014 :

- Création d'un poste d'attaché ou d'attaché principal ;
- Création de 3 postes d'adjoints d'animation de 1^{ère} classe.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL D'HOUDAIN

Situation au 1er octobre 2014

CADRE D'EMPLOIS	EFFECTIF PAR CADRE	EMPLOI OU GRADE	Nombre autorisé	POURVUS	VACANTS	OBSERVATIONS	
EMPLOIS FONCTIONNELS		DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES des villes de 10000 à 20000 habitants	1	1	0		
ATTACHES	5	ATTACHÉ PRINCIPAL	1	1	0	détaché dans l'emploi fonctionnel de DGS	
		ATTACHÉ	3	3	0		
		ATTACHÉ PRINCIPAL ou ATTACHÉ	1	0	1		
REDACTEURS	7	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	3	1	2		
		REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	2	2	0		
		REDACTEUR	2	1	1		
ADJONTS ADMINISTRATIFS	24	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	5	5	0		
		ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} CLASSE	9	6	3		
		ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE	10	10	0		
INGENIEURS	1	INGENIEUR PRINCIPAL	1	1	0		
TECHNICIENS	3	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	1	1	0		
		TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	1	1	0		
		TECHNICIEN	1	1	0		
AGENTS DE MAITRISE	12	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2	1	1		
		AGENT DE MAITRISE	10	9	1		
ADJONTS TECHNIQUES	52	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	2	1	1		
		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	9	7	2		
		ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	9	6	3		
		ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE à temps complet	26	24	2		
		ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE à 25h30 / semaine	1	1	0		
		ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE à 28h00 / semaine	4	3	1		
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	9	AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	5	5	0		
		AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1 ^{ère} CLASSE	4	4	0		
ANIMATEURS	4	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	1	1	0		
		ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	3	2	1		
ADJONTS D'ANIMATION	12	ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE	4	1	3		
		ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} CLASSE	7	6	1		
		ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} CLASSE à 28h00 / semaine	1	1	0		
ADJONTS DU PATRIMOINE	1	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE	1	1	0		
TOTAUX	130		131	108	23		
agents réellement en poste (les postes sont considérés comme étant occupés lorsque l'agent est détaché dans un autre cadre d'emplois)				107			
POUR INFORMATION	Auxiliaires en remplacement					5	Mis à disposition par la Communauté du Bruaysis contre remboursement
	Contrats Uniques d'Insertion (CUI)					14	
	Contrats Adûtes Relais					2	
	Emplois d'Avenir					10	
			TOTAL		31		
TOTAL DES AGENTS TOUS STATUTS CONFONDUS				138			

TRAVAUX – URBANISME – ENVIRONNEMENT

4.- URBANISME – CIMETIERE DU MONT – POSE D'UN SUPPORT DE LIGNE HT-ERDF – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Monsieur Daniel LEFEBVRE entendu, à l'unanimité, décide de conclure une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) portant sur la pose d'un poteau relatif au déploiement d'une ligne haute tension aérienne sur la propriété communale référencée section AH n° 287 ; dit qu'une indemnité forfaitaire unique de 35,00 € sera perçue à ce titre.

5.- URBANISME – RUE DES MARRONNIERS – REMPLACEMENT D'UN POSTE DE DISTRIBUTION ERDF – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Monsieur Daniel LEFEBVRE entendu, à l'unanimité, décide de conclure une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) portant sur la pose d'un poste de distribution de haute tension et de basse tension aérienne sur une propriété communale référencée section AE n° 548.

ACTION SOCIALE – HANDICAP

6.- ACTION SOCIALE – PARTICIPATION AU COMITE LOCAL « RESEAUX D'ECOUTE, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'APPUI AUX PARENTS » - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU PAS-DE-CALAIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI entendu, à l'unanimité, décide de conclure la convention d'objectifs et de financement « Réseaux d'écoute, d'accompagnement et d'appui des parents » avec la CAF du Pas-de-Calais établie pour la période d'un an à compter de janvier 2014.

7.- ACTION SOCIALE – PRESTATION DE SERVICE CENTRE SOCIAL « ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION » - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU PAS-DE-CALAIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI entendu, à l'unanimité, décide de conclure la convention d'objectifs et de financement prestation de service centre social « Animation Globale et Coordination » avec la CAF du Pas-de-Calais établie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

8.- ACTION SOCIALE – PRESTATION DE SERVICE CENTRE SOCIAL « ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES » - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU PAS-DE-CALAIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI entendu, à l'unanimité, décide de conclure la convention d'objectifs et de financement prestation de service centre social « Animation Collective Familles » avec la CAF du Pas-de-Calais établie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

9.- ACTION SOCIALE – AIDE A L'EMPLOI – POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES ET LA PARENTALITE DEVELOPPEE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET DU CENTRE SOCIAL – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ADULTE-RELAIS AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (ACSE).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame Marie-Thérèse ROJEWSKI-MALECKI entendu, à l'unanimité, décide de conclure avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) le renouvellement, à compter du 9 septembre 2014, pour une durée de trois ans, de la convention adulte relais n° AR 06211R0029 01 et de ses annexes.

JEUNESSE – COMMUNICATION

10.- JEUNESSE – ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS – ORGANISATION DES ACCUEILS COLLECTIFS A CARACTERE EDUCATIF DE MINEURS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2014-125 DU 20 JUIN 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Madame Valentine MACQ entendu, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n° 2014-125 du 20 juin 2014, comme il suit :

« 1.1.2.- Période fonctionnement :

1.1.2.1.- Périodes scolaires :

Accueils de loisirs extrascolaires de 2 ans à 11 ans : le mercredi de 12 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 14 h 00 à 17 h 00 du 6 janvier au 21 février 2014, du 4 mars au 18 avril 2014, du 5 mai au 4 juillet 2014, du 2 septembre au 17 octobre 2014 et du 3 novembre au 19 décembre 2014 ».

FINANCES

11.- FINANCES – IMPOTS INDIRECTS – TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) – REVERSEMENT D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE (FDE62).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'exposé de Monsieur Bernard MAISNIL entendu, à l'unanimité, décide de fixer la fraction du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la Commune et reversée à la Commune à 97%.

DELEGATIONS AU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-058 en date du 15 avril 2014 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

DECISION N° 2014-147 DU 5 AOUT 2014 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – DEMANDE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DU BOIS DES TOURS.

L'an deux mille quatorze, le cinq août ;

Considérant la demande en date du 2 juillet 2014 de Madame Monique TARDIEU née DECARY, 296 rue des Tourbières à 62150 Houdain, tendant à obtenir une concession dans le Bois des Tours ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué une concession funéraire, dans le Cimetière du Bois des Tours, dans les conditions suivantes :

- Demandeur : Madame Monique TARDIEU née DECARY, 296 rue des Tourbières à 62150 Houdain ;
- Numéro affecté à la concession : 2609 ;
- Localisation géographique de la concession : Secteur K – Mur n° 6 – Case n° 24 ;
- Destination de la concession : concession collective en faveur du demandeur et de Monsieur Louis TARDIEU ;
- Aménagement de la concession : Case columbarium ;
- Durée de la concession : 10 ans ;
- Tarif de la concession : 510,00 € - Quittance n° C285100 du 3 juillet 2014.

DECISION N° 2014-156 DU 7 AOUT 2014 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – DEMANDE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DU MONT.

L'an deux mille quatorze, le sept août ;

Considérant la demande en date du 31 juillet 2014 de Monsieur Eddy MORIN et de Madame Céline PONCHANT, 5 rue du Général de Mitry à 62150 Houdain, tendant à obtenir une concession dans le Bois du Mont ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué une concession funéraire, dans le Cimetière du Mont, dans les conditions suivantes :

- Demandeur : Monsieur Eddy MORIN et de Madame Céline PONCHANT, 5 rue du Général de Mitry à 62150 Houdain ;
- Numéro affecté à la concession : 2610 ;
- Localisation géographique de la concession : Secteur L – Allée n° 3 – Tombe n° 45 ;
- Destination de la concession : concession familiale en faveur des demandeurs et des membres de la famille ;
- Aménagement de la concession : Caveau ;
- Durée de la concession : 10 ans ;
- Tarif de la concession : 135,00 € - Quittance n° C285101 du 31 juillet 2014.

DECISION N° 2014-159 DU 22 AOUT 2014 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – DEMANDE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DU MONT.

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux août ;

Considérant la demande en date du 22 août 2014 de Madame Jeanne DEVIN née ROUSSEUW, 41 rue des Ecoles à 62150 Houdain, tendant à obtenir une concession dans le Cimetière du Mont ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué une concession funéraire, dans le Cimetière du Mont, dans les conditions suivantes :

- Demandeur : Madame Jeanne DEVIN née ROUSSEUW, 41 rue des Ecoles à 62150 Houdain ;
- Numéro affecté à la concession : 2612 ;
- Localisation géographique de la concession : Secteur L – Cavurne n° CA03 – Case n° 40 ;
- Destination de la concession : concession familiale en faveur du demandeur et des membres de la famille ;
- Aménagement de la concession : Cavurne ;
- Durée de la concession : 10 ans ;
- Tarif de la concession : 135,00 € - Quittance n° C285106 du 22 août 2014.

DECISION N° 2014-160 DU 26 AOUT 2014 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – DEMANDE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DU BOIS DES TOURS.

L'an deux mille quatorze, le vingt-six août ;

Considérant la demande en date du 26 août 2014 de Madame Andréa DHERSIN épouse SENECHAL, 45 rue Foch à 62150 Houdain, tendant à obtenir une concession dans le Cimetière du Bois des Tours ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué une concession funéraire, dans le Cimetière du Bois des Tours, dans les conditions suivantes :

- Demandeur : Madame Andréa DHERSIN épouse SENECHAL, 45 rue Foch à 62150 Houdain ;
- Numéro affecté à la concession : 2613 ;
- Localisation géographique de la concession : Secteur K – Mur n° 3 – Case n° 27 ;
- Destination de la concession : concession familiale en faveur du demandeur et des membres de la famille ;
- Aménagement de la concession : Case columbarium ;
- Durée de la concession : 10 ans ;
- Tarif de la concession : 530,00 € - Quittance n° C285107 du 26 août 2014.

FINANCES

DECISION N° 2014-148 DU 5 AOUT 2014 – TRAVAUX – VENTE DE VEHICULE – ENCAISSEMENT DU REGLEMENT.

L'an deux mille quatorze, le cinq août ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de vendre le véhicule tarière avec prise de force devenu hors d'usage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le véhicule tarière avec prise de force est vendu à Monsieur Gilles COURAUD, 170 route du Bosc-Yves à 27800 Saint-Eloi-de-Fourques, au prix de 1 051,00 €.

DECISION N° 2014-149 DU 5 AOUT 2014 – TRAVAUX – VENTE DE VEHICULE – ENCAISSEMENT DU REGLEMENT.

L'an deux mille quatorze, le cinq août ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de vendre le véhicule camion benne Renault S140 Midliner, immatriculé 6401PJ62, devenu hors d'usage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le véhicule camion benne Renault S140 Midliner, immatriculé 6401PJ62, est vendu à Monsieur Guy PAROLINI, 332 Blanc Rupt à 68370 Orbey, au prix de 4 498,00 €.

DECISION N° 2014-161 DU 3 SEPTEMBRE 2014 – FINANCES – REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES – INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION DE LA DECISION N° 2006-005 DU 1^{er} FEVRIER 2006.

L'an deux mille quatorze, le trois septembre ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

DECIDE :

L'article 5 de la décision n° 2006-005 en date du 1^{er} février 2006 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire ;
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- Par carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de cartes de 10 repas.

Le reste de la décision reste inchangé.

MARCHES PUBLICS

DECISION N° 2014-140 DU 10 JUILLET 2014 – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS – TRAVAUX LIES A L'AMENAGEMENT DE VOIRIES, TROTTOIRS ET PARKING DE LA RUE DES BILLES ET DE LA ZAL GALLIENI – AVENANT N° 1 DU LOT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX.

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois juin ;

Considérant qu'en raison d'une dégradation accélérée de la chaussée due aux conditions météorologiques pendant l'exécution du marché, il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 1 du lot n° 2 au marché de travaux liés à l'aménagement de voiries de la ZAL Galliéni est conclu dans les conditions suivantes :

- Lot n° 2 – Aménagement de voiries, trottoirs et parking de la ZAL Galliéni : Eurovia Pas-de-Calais, 4 rue Montaigne, 62670 Mazingarbe, pour un montant de 12 750,50 € HT.

DECISION N° 2014-150 DU 5 AOUT 2014 – POLITIQUE DE LA VILLE – ATELIER ZUMBA – CONVENTION AVEC MISE EN SCENE.

L'an deux mille quatorze, le cinq août ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une animation atelier zumba ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La convention avec Mise en scène, représentée par Madame Emilie PIWOSZ, 14 rue du 11 novembre à 62150 Houdain, est conclue dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : atelier zumba 1 ;
- Durée de la prestation : du 18 septembre au 18 décembre 2014 ;
- Montant de la prestation : 480,00 € ttc.

DECISION N° 2014-151 DU 6 AOUT 2014 – RESEAUX – ASSISTANCE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE – CONTRAT AVEC LA SARL SDBI.

L'an deux mille quatorze, le six août ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'assistance et la maintenance des 13 postes informatiques de l'école élémentaire Jules-Elby ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat d'assistance et de maintenance informatique avec la SARL SDBI, Résidence de France – Rue Emile-Zola à 62400 Béthune, est conclu dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : assistance et maintenance informatique ;
- Lieu de la prestation : école élémentaire Jules-Elby ;
- Durée de la prestation : 1 an ;
- Montant de la prestation : 980,00 € HT.

DECISION N° 2014-152 DU 6 AOUT 2014 – RESEAUX – ASSISTANCE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE – CONTRAT AVEC LA SARL SDBI.

L'an deux mille quatorze, le six août ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'assistance et la maintenance des 13 postes informatiques de l'école élémentaire Léon-Blum ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat d'assistance et de maintenance informatique avec la SARL SDBI, Résidence de France – Rue Emile-Zola à 62400 Béthune, est conclu dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : assistance et maintenance informatique ;
- Lieu de la prestation : école élémentaire Léon-Blum ;
- Durée de la prestation : 1 an ;
- Montant de la prestation : 980,00 € HT.

DECISION N° 2014-153 DU 6 AOUT 2014 – RESEAUX – ASSISTANCE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE – CONTRAT AVEC LA SARL SDBI.

L'an deux mille quatorze, le six août ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'assistance et la maintenance des 13 postes informatiques de l'école élémentaire Paul-Langevin ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat d'assistance et de maintenance informatique avec la SARL SDBI, Résidence de France – Rue Emile-Zola à 62400 Béthune, est conclu dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : assistance et maintenance informatique ;
- Lieu de la prestation : école élémentaire Paul-Langevin ;
- Durée de la prestation : 1 an ;
- Montant de la prestation : 980,00 € HT.

DECISION N° 2014-154 DU 6 AOUT 2014 – PERSONNEL TERRITORIAL – FORMATION « CREER ET ANIMER UN GROUPE DE PAROLE » – CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC L'INSTITUT D'ETUDES DE LA FAMILLE.

L'an deux mille quatorze, le six août ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La convention simplifiée de formation professionnelle continue avec l'Institut d'études de la famille, 85 rue Jacquemars-Giélée à 59000 Lille, est conclue dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : formation « Créer et animer un groupe de parole » ;
- Lieu de la prestation : IEFL, 85 rue Jacquemars-Giélée à 59000 Lille ;
- Durée de la prestation : 5 jours du 15 au 19 septembre 2014 ;
- Montant de la prestation : 980,00 € ttc.

DECISION N° 2014-155 DU 6 AOUT 2014 – JEUNESSE – MEDIATION CULTURELLE ET SPECTACLE DE THEATRE DE MARIONNETTES « LA LEGENDE DU BISON » – CONTRAT DE CESSIION D'EXPLOITATION AVEC LA COMPAGNIE MICROMEGA.

L'an deux mille quatorze, le six août ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une médiation culturelle et un spectacle de théâtre de marionnettes ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat de cession d'exploitation avec la Compagnie Micromega, 317 rue Jean-Jaurès à 62700 Bruay-la-Buissière, est conclu dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : médiation culturelle et spectacle de marionnettes « La légende du bison » ;
- Lieu de la prestation : salle des accueils de loisirs, rue Jean-Moulin à 62150 Houdain ;
- Date de la prestation : mardi 26 août 2014 ;
- Montant de la prestation : 850,00 € ttc.

DECISION N° 2014-157 DU 8 AOUT 2014 – FETES – SPECTACLE DE THEATRE DE MARIONNETTES « BATOA » DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE – CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION AVEC LA COMPAGNIE MICROMEGA.

L'an deux mille quatorze, le huit août ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un spectacle de théâtre de marionnettes dans le cadre des Fêtes de fin d'année ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat de cession d'exploitation avec la Compagnie Micromega, 317 rue Jean-Jaurès à 62700 Bruay-la-Buissière, est conclu dans les conditions suivantes :

- Objet de la prestation : spectacle de marionnettes « Batoa » ;
- Lieu de la prestation : salle polyvalente, 8 rue Roger-Salengro à 62150 Houdain ;
- Date de la prestation : jeudi 18 décembre 2014 ;
- Montant de la prestation : 1 600,00 € ttc.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Séance levée à 19 h 50.